

La Zakāt al-Fitr [ou Ṣadaqa al-Fitr] est une aumône que doit verser tout musulman durant le mois de Ramadan et avant la ṣalāt-ul-‘Eid. Elle est obligatoire (Wājib) d’après la majorité des savants. [Voir: Faḥ al-Qadīr d’Ibn Humām 2/285 et Al-Mughnī d’Ibn Qudāma 4/33].

Il est recommandé de payer la Zakāt al-Fitr avant la ṣalāt al-‘Eid. D’après Ibn ‘Abbās رضي الله عنه, le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit : « ...celui qui donne cette Zakāt (al-Fitr) avant la ṣalāt, elle sera une Zakāt agréée ; et celui qui la donne après la prière ce sera une aumône parmi les aumônes. » [Abu Dāwūd 1609]

Nombreux sont les savants, parmi les pieux prédécesseurs (salaf), qui ont autorisé le paiement de la Zakāt al-Fitr en valeur monétaire. Il n’est pas juste de dire que seules les juristes Hanafites autorisent cela. La liste suivante fait mention de quelques uns de ces savants :

(1) ‘Umar ibn al-Khaṭṭāb رضي الله عنه, deuxième calife de l’Islam. [Voir : ‘Umdat al-Qāri d’Al-‘Ayni 9/8]

(2) ‘Abdullah ibn ‘Umar رضي الله عنه, le juriste parmi les compagnons. [Voir : ‘Umdat al-Qāri [Ayni 9/8’-Al’d

رضي الله عنه ūd’Abdullah ibn Mas’ (3), le juriste parmi les compagnons. [Voir : ‘Umdat al-Qāri [Ayni 9/8’-Al’d

رضي الله عنه Abbās’Abdullah Ibn ‘ (4), le juriste parmi les compagnons. [Voir : ‘Umdat al-Qāri [Ayni 9/8’-Al’d

رضي الله عنه ādh ibn Jabal’Mu (5), le juriste parmi les compagnons. [Voir : ‘Umdat al-Qāri [Ayni 9/8’-Al’d

رضي الله عنه Tāwūs (6), le grand t[Ayni 9/8’-Al’Qāri d-Umdat al’i. [Voir : ‘ābi

Aziz, le pieux calife Umayyade. [Voir : Mu-Abd al’Umar ibn ‘ (7)ṣannaf Ibn Abi Shayba 6/507-508/10469 et 10470]

(8) Hasan al-Baṣri, le grand tābi’i. [Voir : Muṣannaf Ibn Abi Shayba 6/508/10471]

(9) Abu Is-ḥāq as-Sabī’i, le tābi’i. [Voir : Muṣannaf Ibn Abi Shayba 6/508/10472]

(10) Imam Abu Ḥanīfa et tous ses compagnons. [Voir : Al-Mabsūṭ d’As-Sarkhasi 3/107-108, Tabẓīn al-Ḥaqāiq d’az-Zayla’i 1/308 et Badāi’ as-Sanāi’ d’Al-Kāsāni 2/72]

(11) Imam Sufyān ath-Thawri. [Voir : Al-Majmu’ d’An-Nawawi 6/112]

(12) Imam Abu Thawr. [Voir: Al-Majmu’ d’An-Nawawi 6/112]

(13) Imam Is-hāq ibn Raḥaway. [Voir: Al-Majmu' d'An-Nawawi 6/112]

(14) Imam al-Bukhāri [Voir : Fatḥ al-Bāri d'Ibn Ḥajar al-'Asqalāni 3/398 et 'Umdat al-Qāri d'Al-'Ayni 9/8]

(15) Une opinion de l'Imam Aḥmad ibn Ḥambal [Voir : Al-Inṣāf d'Al-Mardāwi 3/182]

(16) Imam Ibn al-Qāsim, le compagnon de l'Imam Mālik [Voir : At-Tāj wal Iklīl d'al-Mawwāq 3/150]

(17) Imam Ibn Ḥabīb, le Malikite [Voir : 'Umdat al-Qāri d'Al-'Ayni 9/8]

(18) Imam Asbagh, le Malikite [Voir : Taḥqīq al-Āmāl d'Al-Ghumāri 44]

(19) Imam Ash-hab, le Malikite [Voir : 'Umdat al-Qāri d'Al-'Ayni 9/8]

(20) Imam Abul Qāsim al-Anmāti, le Shafi'ite. [Voir : Al-Majmu' d'An-Nawawi 6/112]

(21) Shaykh Ibn Taymiyya (Il autorise cela en cas de nécessité ou en considérant l'intérêt public (Maṣlaḥa).) [Voir : Majmu' al-Fatāwa 25/82]

Entre autres.

Ci-dessous, nous présentons quelques preuves mises en avant par ces savants. Il est à noter qu'il existe 32 preuves qui soutiennent cet avis. Le Shaykh Aḥmad ibn as-Siddīq al-Ghumāri a écrit une épître entière, intitulée « Taḥqīq al-Āmāl fi ikhrāj Zakāt al-Fitr bil Māl », traitant ce sujet et dans laquelle il a rassemblé toutes ces preuves.

(1) Allah سبحانه وتعالى dit : « Prélève de leur biens une ṣadaqa » [Qurān 9 :103]

Dans ce verset Allah nous montre clairement que la ṣadaqa est dû sur les biens, qui sont l'origine même de la charité. « Al-Māl » (le bien) consiste de l'or, d'argent et de toutes choses qui enrichissent l'homme. La Zakāt al-Fitr est une forme de Sadaqa. Donc il est permis de la donner en valeur monétaire.

(2) Donner la Zakāt en d'autres valeurs est prouvé par la pratique du Prophète صلى الله عليه وسلم, ses compagnons et les pieux prédécesseurs.

L'Imam al-Bukhāri a inclu dans son Saḥīḥ un chapitre intitulé : « Sur les biens en nature dans la Zakāt. »

Ensuite, il élaborait son opinion en citant un athar et deux hadiths.

D'après Tāwūs, Mu'ādh ibn Jabal صلى الله عليه وسلم a dit aux gens du Yémen: « Apportez-moi des biens en nature, des pièces d'étoffe Khamīs (vêtement long de cinq aunes) ou des vêtements

pour le paiement de l'aumône, et ce à la place de l'orge et du millet. Cela est plus facile pour vous et cela vaut mieux pour les compagnons du Prophète صلى الله عليه وسلم qui sont à Madina. »[Al-Bukhāri 2/304]

Dans une autre version, d'après Tāwūs, Le Messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم a envoyé Mu'ādh au Yémen et lui a ordonné de prendre l'aumône (Sadaqa) sur l'orge et le blé alors il a pris le prix équivalent à l'orge et au blé en vêtements. [Muṣannaf ibn Abi Shayba 6/521-522/10538]

Imam Ash-Shāfi'i dit : « Tāwūs était celui qui connaissait Mu'ādh le mieux » [Al-Umm 2/9]

Le Prophète صلى الله عليه وسلم dit : « Quant à Khālid, il n'a gardé ses cuirasses et ses ustensiles que pour la cause d'Allah. » [Al-Bukhāri 2/304]

Le Prophète صلى الله عليه وسلم dit : « Faites la charité ! Fût-ce de vos bijoux. » Imam al-Bukhāri dit : « Ici il ne différencie pas l'aumône obligatoire des autres (types de charité). » Et les femmes se mirent à jeter leurs boucles d'oreilles et leurs colliers. [Al-Bukhāri 2/304]

Cet évènement a eu lieu le jour de l'Eid al-Fitr, comme l'a mentionné l'Imam Ahmad ibn Hambal dans une version du hadith. [Voir : Fatḥ al-Bāri d'al-'Asqalāni 3/313 et Taḥqīq al-Āmāl d'al-Ghumāri 57]

Imam al-Bukhāri dit : « De plus, parmi les biens en nature, il n'a pas précisé spécifiquement l'or et l'argent. » [Al-Bukhāri 2/304]

Dans les hadiths que nous avons cités de l'Imam al-Bukhāri et de l'Imam Ibn Abi Shayba, la charité (Sadaqa) est mentionnée en terme général. La Zakāt al-Fitr est incluse comme une forme de Sadaqa. Pour plus de détails veuillez vous référer à 'Umdat al-Qāri Sharḥ Sahih al-Bukhāri d'Al-'Ayni 9/8.

(4) La Zakāt al-Fitr a été instituée afin de purifier le jeûne du fidèle, de toutes les petites fautes commises durant ce mois, de subvenir aux besoins du pauvre en ce jour de fête et de répandre la joie autour de nous. Nombreux hadiths font mention de cela.

Ibn 'Abbās رضي الله عنه a dit : « Le Messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم a prescrit la ZakFitr-āt al pour purifier le jeûne de la mauvaise action et de la mauvaise parole et pour permettre aux pauvres d'être bien nourris (le jour de l'Eid) ... » [Abu Dāwūd 2/447-448/1605 et Ibn Mājah 1543]

D'après Ibn 'Umar رضي الله عنه, le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit: « Enrichissez- les afin qu'ils n'aient pas à mendier ce jour-là » [Ad-Dārquṭni 2133 et Al-Bayhaqi 7739]

D'après 'Aisha رضي الله عنها et Abu Sa' رضي الله عنه Khudri-īd al', le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit: « Enrichissez-les afin qu'ils n'aient pas à mendier ce jour-là. » [Ibn Sa'd dans At-Tabaqāt al-Kubrā]

1/213-214]

Comme c'est l'aspect de l'entraide matérielle qui prime, toute méthode d'acquittement qui permettra de répondre au mieux à cela sera acceptée et considérée comme valide. Donner de l'argent aux pauvres constitue aussi un outil efficace pour les mettre à l'abri de la demande et satisfaire leurs besoins.

Le but de cette Zakāt est donc d'enrichir les pauvres et pour bon nombre d'entre eux, l'argent en espèces est plus utile.

La toute première règle de la jurisprudence islamique est celle qui dit : « Toute prescription est liée à sa finalité (Maqāṣidihā). » [Voir à titre d'exemple : Al-Majmu' al-Mudhhab d'Al-'Alāi 1/35-37]

Le juriste Hanafite, Abu Ja'far dit : « Il vaut mieux verser la valeur monétaire, car cela réalise le mieux, l'intérêt du pauvre qui se servirait de cette somme pour pourvoir, dans l'immédiat, à ses besoins. » [Al-Mabsūṭ d'As-Sarkhasi 3/107]

Sachez que la majorité des savants contemporains de l'islam nous dit que la finalité de la Zakāt al-Fitr est de permettre aux pauvres de connaître la joie de l'Eid et de les protéger de la mendicité ce jour-là : donner la zakāt en valeur monétaire permet donc d'atteindre ce but. Comment voulez-vous que la joie de l'Eid soit partagée lorsque le riche garnit sa table et que ses enfants portent des habits neufs alors que le pauvre reçoit comme Zakāt quelques kilos de farine, de pâtes ou de riz ?!

(5) Il n'existe aucun texte avéré indiquant que le Prophète ﷺ ou l'un des compagnons auraient interdit de donner cette Zak. autres valeurs'āt en d

La règle juridique unanimement acceptée est : « L'origine de toutes choses est l'autorisation (al-Ibāḥa) aussi longtemps que son interdiction n'a pas été prouvée. » [Voir à titre d'exemple At-Tamhīd d'Ibn 'Abd al-Barr 17/114 et Al-Qawā'id al-Fiqhiyyah d'An-Nadwi 121-122]

(6) Allah nous ordonne de dépenser les biens que nous chérissons les plus pour Lui. Allah dit : « Vous n'atteindre la (vraie) piété, que si vous faites largesse de ce que vous chérissez. Tout ce dont vous faites largesse, Allah le sait certainement bien. » [Qurān Sura Āl 'Imrān verset 92]

L'homme, de part sa nature, chérit l'argent le plus parmi tous les biens de ce monde. Donc, les juristes ont compris cette injonction globalement et l'ont appliquée pour tous types de Sadaqa incluant la Zakāt al-Fitr.

(7) Le Prophète ﷺ a mentionné des mesures différentes de la zakāt-ul fitr pour les diverses commodités mentionnées dans les hadiths malgré le fait que la nécessité est la même

et que les besoins seront comblés avec la même mesure. Il a prescrit la Sā' pour les dattes et l'orge et la moitié de la Sā' pour le blé et cela parce que le blé était plus cher et rare à Madina dans son temps [1 Sā' = 4 Mud = 3.2 Kg].

De ce fait, nous comprenons que le Prophète صلى الله عليه وسلم a pris en considération la valeur et non pas les espèces. Si le Prophète صلى الله عليه وسلم avait pris en considération l'espèce, il aurait fixé un montant égal pour toutes les commodités.

Le Shaykh Ahmad al-Ghumāri a compilé 37 hadiths et Āthār dans lesquels le Prophète صلى الله عليه وسلم et ses compagnons ont mentionné la moitié de la Sā' comme Zakāt al-Fitr pour le blé.

[Tahqīq al-Āmāl 63-65] Nous citons quelques uns ci-dessous :

D'après 'Amr ibn Shu'ayb, de son père de son grand-père, le Prophète صلى الله عليه وسلم a envoyé un annonciateur aux vallées de Makkah : « Certes la Sadaqa al-Fitr est prescrite sur chaque musulman, homme et femme, libre ou esclave, jeune ou vieux : deux Mud de blé ou un Sā' des autres nourritures. » [At-Tirmidhi avec 'Ārida al-Ahwadhi 3/181. At-Tirmidhi dit : ce hadith est Ḥasan Gharīb]

D'après 'Urwa ibn Zubayr, Asmā bint Abi Bakr رضي الله عنها donnait la Sadaqa al-Fitr à l'époque du Prophète صلى الله عليه وسلم pour sa famille, le libre et l'esclave, en donnant deux Mud de blé, ou un Sā' de dattes ou un Sā' de la nourriture qu'ils mangeaient. [Aḥmad 6/346-347 et Sharḥ Mushkil al-Āthār d'At-Ṭaḥāwi 4/342. Al-Ghumāri dit : Ce hadith est Ḥasan. Tahqīq al-Āmāl 70]

(8) Il a été rapporté que les compagnons du Prophète صلى الله عليه وسلم modifiaient le montant obligatoire de la ZakFitr en se basant sur leurs Ijtihād (raisonnement individuel). Cela est-āt al ils ont compris que le Proph' une preuve qu'ète صلى الله عليه وسلم prenait en considération la valeur et la Maṣlaḥa (l'intérêt public).

Voici quelques Āthār qui prouvent notre argument :

Ibn 'Umar رضي الله عنه dit : « Les gens payèrent la Sadaqa al-Fitr au temps du Messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم en terme d'un S'orge ou de datte ou de sel ou de raisin sec. A l'd'āépoque de 'Umar, le blé abondait. Il décréta la moitié du Sā' de blé à la place des autres aliments. » [Abu Dāwūd 2/112/1614]

D'après Al-Hasan رضي الله عنه , Ibn 'Abbās رضي الله عنه fit une Khuṭba à la fin de Ramaḍān sur le mimbar à Baṣra et il dit : « Le Messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم a prescrit cette Sadaqa : un S'ā orge ou la moiti'de datte ou dé d'un Sā' de blé pour l'homme libre et l'esclave, pour les hommes et les femmes, pour les jeunes et les vieux. Et quand 'Ali est venu et a vu que les prix avaient baissé, il dit : « Allah vous a donné la largesse, comme ce serait mieux de donner un Sā' de toutes choses. » » [Abu Dāwūd 2/114-115/ 1622]

Abu Sa'īd al-Khudri رضي الله عنه dit : « Au temps du Messenger d'Allah صلى الله عليه وسلم nous donnions (la Sadaqa al-Fitr) un Sorse, soit un 'd' de dattes, soit un Sā 'de nourriture : soit un Sā 'ā il eut le bl'āwiya, lorsqu'de raisin sec. Mais au temps de Mu 'Sāé de Syrie, ce dernier dit : « Je crois qu'un Mud de ceci équivaut à deux Mud de cela. » [Al-Bukhāri 2/347/1508]

(9) 'Urf ou droit coutumier. 'Urf (ُ) عرف signifie « us et coutumes » ou « le convenable ». Dès ses origines, le droit musulman a pris en considération le droit coutumier. Les quatre Imams fondateurs des écoles juridiques (madhāhib), se sont inspirés des coutumes prédominantes à leurs époques respectives pour établir la discipline de leurs écoles. [Voir à titre d'exemple : Rasāil Ibn 'Abidīn 2/116 et Al-Furūq d'Al-Qarāfi 3/283]

Les juristes autorisant de donner la valeur monétaire en Zakāt al-Fitr utilisent le 'Urf comme argument.

Imam As-Sarkhasi, le grand juriste Hanafite, dit : « Le texte religieux insiste sur le blé et l'orge ; car les transactions commerciales, à Médine, à cette époque, étaient réglées par ces articles ; contrairement à nous qui réglons nos transactions en argent liquide, qui est plus considérable pour nous, donc, il vaut mieux en verser la Zakat. » [Al-Mabsūṭ 3/107-108]

L'avis que ces juristes ont adopté est conforme aux conditions de vie de notre époque, aux objectifs de la Shari'a, et à l'intérêt des gens. Il est donc autorisé de verser la valeur de la Zakāt al-Fitr en argent liquide, comme le préconise l'école Hanafite.

(10) La pratique des compagnons (Sahāba) et leurs successeurs (Tabi'ūn).

Imam Al-'Ayni dit dans son commentaire de Saḥīḥ al-Bukhāri: «Sachez que le paiement de la Zakāt, Kaffāra (l'expiation), Sadaqa al-Fitr, al-'Ushr, al-Kharāj (types d'impôts) et an-Nadhr (vœu) en valeur est autorisé chez nous (les Hanafites). C'est aussi l'opinion de 'Umar, son fils 'Abdullah, Ibn Mas'ud, Ibn 'Abbās, Mu'ādh et Tāwūs. Ath-Thawri dit : Il est permis de retirer les biens en nature dans la Zakāt s'ils sont de sa valeur. Et c'est aussi le Madhhab

d'Al-Bukhāri et une de deux opinions de Aḥmad... » ['Umdat al-Qāri 9/8]

D'après 'Atā, Umar رضي الله عنه prenait les biens en nature comme Sadaqa (charité) qui consistait de l'argent entre autres. [Muṣannaf Ibn Abi Shayba 6/522/10539]

D'après 'Antara, Ali رضي الله عنه prenait la jizya (type d'impôt) en forme de biens en nature... [Muṣannaf Ibn Abi Shayba 6/522-523/10542]

Le Athar de Mu'ādh رضي الله عنه est cité en haut. [Voir : Al-Bukhāri 2/304]

Imam Abu Bakr ibn Abi Shayba a intitulé tout un chapitre à ce sujet : « Donner le dirham dans la Zakāt al-Fitr. » Dans ce chapitre, il cita cinq Āthār des pieux prédécesseurs. [Muṣannaf Ibn Abi

Shayba 6/507]

Qura dit, « il nous est parvenu la lettre de ‘Umar Ibn Abd al-‘Azīz concernant la Sadaqa al-Fitr: un demi Sa’ pour chaque personne, ou sa valeur ; soit un demi dirham ». [Musannaf Ibn Abi Shayba 6/508/10470. Ce Athar a été authentifié par Ibn Ḥazm. Voir : Al-Muhalla 6/130-131]

D’après Hishām, Al-Hassan al-Basri a dit: « Il n’y a aucun mal à donner des dirhams pour la Sadaqa al-Fitr » [Musannaf Ibn Abi Shayba 6/508/10471]

D’après Zuhayr, Abu Is-ḥāq as-Sabī’i a dit: « Je les ai vus (les compagnons du Prophète ﷺ) alors qu’ils donnaient pour la Sadaqa de Ramadan des dirhams de la valeur de la nourriture » [Musannaf Ibn Abi Shayba 6/508/10472]

Pour conclure il faut aussi noter que les comités de fatwa de presque tous les pays musulmans du monde autorisent aux fidèles de donner leur Zakāt al-Fitr en valeur monétaire et cela indépendamment des écoles de pensée à laquelle ils s’adhèrent.

[Shaikh] Ifran Nauyock

Al Mafaheem - Les Concepts Vol 4 No 1

Al Kawthari academy

Mauritius